



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 38541

### Texte de la question

Mme Raymonde Le Texier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la différence de réduction de taxe professionnelle pour les entreprises selon qu'elles sont sous le régime des BNC ou des BIC. Il semble en effet que si toutes les BIC et les BNC de plus de 4 salariés peuvent se voir accorder une réduction de taxe professionnelle, les BNC de moins de 5 salariés en soient exclues. En effet, étant donné que la taxe professionnelle des BNC de moins de 5 salariés est basée non pas sur la masse salariale mais sur les recettes, elles ne peuvent pas obtenir de réduction. Cette situation crée une iniquité fiscale entre les BNC de 4 salariés et la BIC de 4 salariés qui, elles, sont taxées sur la masse salariale et donc peuvent prétendre à la réduction de taxe professionnelle. A titre d'exemple, une entreprise sous le régime des BIC avec une masse salariale de 400 000 francs pourra prétendre (sur une base de TP de 18 %) à un abattement de 19 972 francs alors qu'une entreprise avec la même masse salariale sous le régime des BNC ne bénéficiera d'aucun abattement. Elle lui demande quelle mesure susceptible de mettre fin à cette iniquité fiscale entre ces deux régimes d'entreprises il compte prendre.

### Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. S'agissant de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, la réforme a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu de la contrainte budgétaire et des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Raymonde Le Texier](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38541

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1999, page 7064

**Réponse publiée le :** 13 mars 2000, page 1634